

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'organisation du cross du collège des Rousses, le vendredi 20 octobre 2017 par le Collège des Rousses, de 13 heures à 16 heures 30, sur le secteur du Fort des Rousses,

Considérant qu'il convient de réserver le parking derrière le complexe sportif, pour le passage des coureurs, ainsi que le parking du Faubourg, pour le stationnement des bus,

ARRETE

Article 1 :

En raison de l'organisation du cross du collège des Rousses, sur le secteur du Fort des Rousses, le vendredi 20 octobre 2017, de 13 heures à 16 heures 30, le parking derrière le complexe sportif ainsi que le parking du Faubourg (partie droite côté Omnibus) seront interdits au stationnement dès le vendredi 20 octobre 2017, à partir de 8 heures jusqu'à 17 heures 30.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services techniques communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Le parking devra être laissé dans l'état trouvé à l'arrivée, dès la fin de la manifestation.

Article 4 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Collège des Rousses et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 18 octobre 2017

Le Maire,


Bernard MAMET

